



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet de régularisation de l'autorisation d'exploiter une
pisciculture marine en rade de Cherbourg (50) par la société GMG**

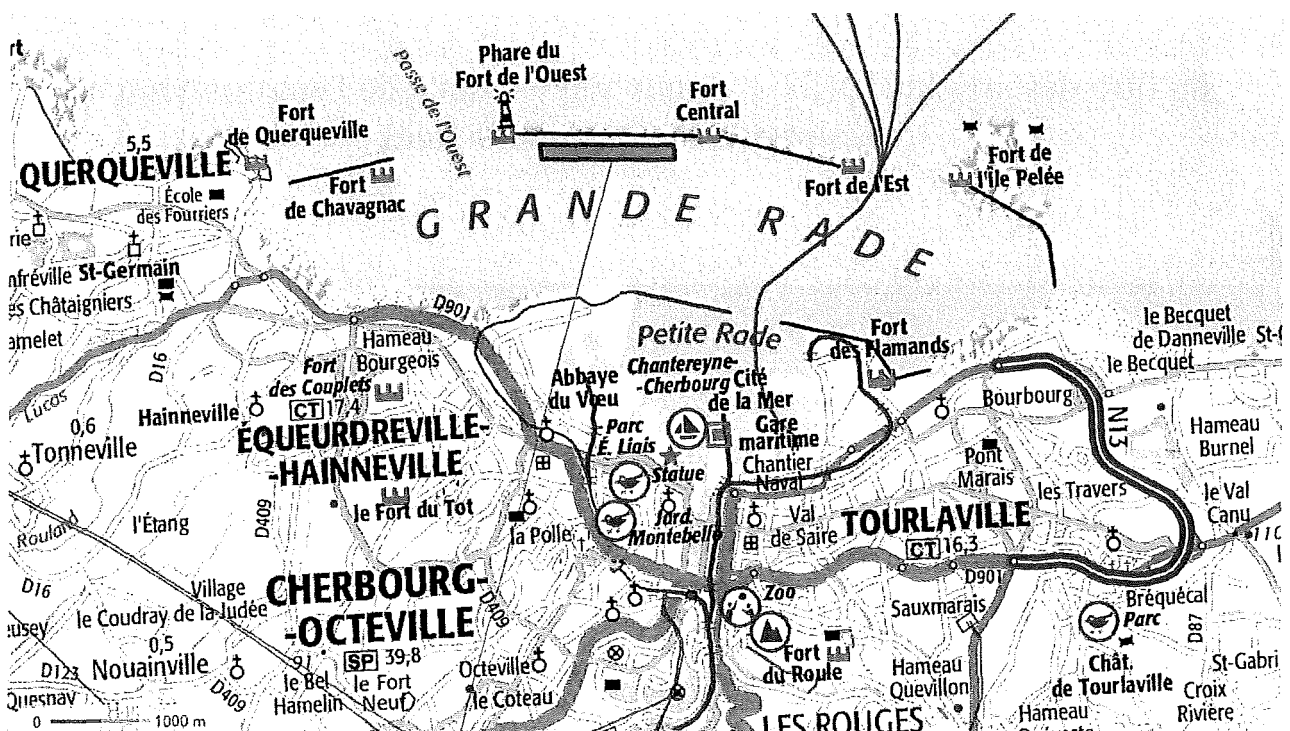
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-001057

Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 septembre 2016

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet de mise aux normes de la pisciculture de la société GMS - SAS, implantée dans la grande rade de la commune de Cherbourg-Octeville (50), prévoit la diversification et l'augmentation de sa production pour atteindre 3000 tonnes de poissons annuelles (trois espèces de truites et saumons). Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le périmètre actuel de la grande rade, l'entreprise comptant s'appuyer sur une meilleure allocation des cages en fonction des espèces, adaptées à leur rythme de croissance et sur un traitement alimentaire et phytosanitaire au plus près des besoins des salmonidés.
- Ce projet prend en compte l'environnement de façon globalement satisfaisante. Toutefois, les effets prévisibles et potentiels de la mise en eau en haute mer de smolts (juvéniles) de printemps prévue par le projet, ainsi que de l'accroissement de la production annoncée ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact.
- L'autorité environnementale préconise notamment :
 - un résumé non-technique plus complet ;
 - une analyse plus approfondie des impacts de la mise en eau des juvéniles de printemps en haute mer ;
 - l'enrichissement de l'étude d'impact : une meilleure analyse des incidences sur les zones Natura 2000, nécessité de la présence d'analyses et de cartes des risques et des principaux enjeux environnementaux de la zone, une meilleure organisation du dossier pour éviter les redondances, des précisions à apporter aux tableaux présentés...
 - la réalisation ou la présentation d'une analyse faune-flore de la grande rade de Cherbourg correspondant qui plus est à une ZNIEFF de type 2 ;
 - la présentation de la compatibilité de l'exploitation avec les documents supérieurs (SDAGE, PAMM et PLU notamment) ainsi que d'une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets identifiés dans la zone



Exploitation piscicole

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet consiste en le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture située dans la grande rade de Cherbourg (Manche). L'exploitation est gérée par la société GMG - « Saumons de France » et représentée par monsieur Gavin Moss.

La ferme aquacole de l'exploitation s'étend sur une surface de 15ha, 50 mètres au sud de la grande digue fermant la grande rade de Cherbourg, entre le Fort de l'Ouest et le Fort Central. Elle fut mise en place en 1991 par la société « Salmonidés d'Aquitaine ». Depuis, les volumes de salmonidés produits n'ont cessé d'augmenter pour atteindre 2550 tonnes de poisson produites en 2006. Le porteur de projet affiche désormais l'ambition de porter ces volumes à 3000 tonnes annuelles pour les années à venir, en s'appuyant sur la diversification des productions et de nouveaux process dans la gestion de la ferme, détaillés dans le projet.

La ferme se compose depuis 2001 de deux train de cages (un de huit cages de 6500 m³ et un de seize cages de 2000 m³) et de cinq cages circulaires de 1200 à 9000 m³, pour un volume total proche de 100 000 m³. Les cages mesuraient jusqu'à présent dix mètre de profondeur, la grande rade étant à cet endroit d'une profondeur de quinze mètres en basses eaux. Une barge de nourrissage est aussi présente sur les lieux, approvisionnée chaque jour par bateau.

S'il n'est pas prévu d'augmentation du nombre de cages, le projet semble prévoir la mise à l'eau de smolts (juvéniles) de printemps dans un site non touché par des myxobactéries qui ont provoqué les années précédentes de nombreuses encéphalites parasitaires. Ce site serait situé en pleine mer, sans plus de précisions, où la mise à l'eau se ferait pendant la période de repos des parasites, d'octobre à décembre. Un projet distinct devrait être déposé par le pétitionnaire concernant cet aménagement.

De façon simplifiée, la ferme fonctionne de la manière suivante : chaque année des smolts produits dans des piscicultures locales (eau douce) sont mis en mer dans les cages de l'exploitation à partir de 12 mois. Là ils sont nourris et surveillés jusqu'à maturité (entre 14 et 20 mois plus tard selon les espèces et les lots) avant d'être transportés vers le poste d'abattage où ils sont étourdis, saignés puis commercialisés.

Cette exploitation est la seule de ce genre dans la grande rade et se situe dans une zone interdite à la circulation des bateaux, en dehors des trois navires de l'entreprise (une barge de service, un bateau-citerne et un « Zodiac »). Presque invisible depuis le port, elle se situe de plus à près de 4 km de toute habitation et son fonctionnement ne produit pas de gêne pour les navires traversant la rade.

L'exploitation est située en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme de Cherbourg-Octeville dont le règlement autorise bien les exploitations aquacoles dans la grande rade dans la mesure où elles ne nuisent pas au bon fonctionnement des installations portuaires.

La ferme est éloignée de tout site touristique et n'est concernée par aucun périmètre de protection des monuments historiques. L'exploitation se trouve en revanche dans l'emprise de la ZNIEFF marine (Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Grande rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet », et à proximité de la zone d'étude sont recensés :

- 1 ZNIEFF marine de type 1 « Sables fins à spio decoratus de la grande rade de Cherbourg » à moins de 2km à l'est du projet ;
- 3 zones Natura 2000 situées à moins de dix kilomètres à l'est et à l'ouest : la zone de protection spéciale « Landes et dunes de la Hague » (directive oiseaux) et les deux zones spéciales de conservation « Récifs et landes de la Hague » et « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire » (directive habitats) ;

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de

santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour la rubrique 2130-2a : pisciculture d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an

3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'une ICPE, il doit y être adjoint les éléments mentionnés au II de l'article R. 512-8.

Globalement, la présente étude est plutôt bien structurée, et présente quelques tableaux et illustrations dont les premiers, afin d'en faciliter la lecture, **auraient mérité d'être accompagnés d'informations complémentaires (conclusions, seuils, notice de lecture...)**. Son contenu est globalement satisfaisant malgré des lacunes et des redondances avec la présentation du dossier. Les nombreuses annexes sont bienvenues mais présentent également des similitudes entre elles.

En particulier, le dossier ne présente que deux plans ou cartes, dont aucun présentant les risques ou traduisant les enjeux environnementaux de la zone d'étude.

Le résumé non technique (RNT) est bien trop court (une page et demi) et ne fait figurer que quelques lignes sur les enjeux environnementaux liés à l'exploitation dont il se contente de retracer l'histoire et de détailler le fonctionnement. Enfin l'autorité environnementale regrette la faiblesse de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** est présenté de façon détaillée mais pas tout à fait complète. Le périmètre d'étude aurait pu s'étendre à l'ensemble des deux rades et en présenter une description paysagère plus poussée pour bien contextualiser le projet dans son environnement. En outre, **une description des espèces naturelles (faune et flore) de la zone aurait mérité de figurer dans l'état initial**, d'autant plus que la grande rade de Cherbourg se situe dans l'emprise d'une ZNIEFF marine de type 2 « Grande rade orientale de Cherbourg et baie du Becquet ». Celle-ci, créée en 2015, n'est d'ailleurs pas identifiée par le porteur projet, non plus que la ZNIEFF marine de type 1 attenante.

Si les risques actuels liés aux marées, aux crues et à la pollution de la rade (tant aérienne que aquatique) sont bien traités par l'étude d'impact, ceux liés aux tempêtes marines, ou à l'élévation du niveau de la mer et au réchauffement des eaux ne sont pas formellement identifiés ni détaillés. D'autre part, si la grande rade de Cherbourg n'est pas concernée par la trame verte et bleue, une mise en perspective de sa situation par rapport aux continuités écologiques locales aurait été bienvenue, notamment concernant la faune avicole. L'ensemble de ces éléments aurait pu figurer sur des cartes.

- Les **effets directs et indirects du projet** sur son environnement sont dans l'ensemble bien identifiés. Toutefois, si différentes pistes concernant la réponse à apporter à la contamination des smolts de printemps par des myxobactéries ont été apportées, il aurait été souhaitable d'en présenter des caractéristiques précises et chiffrées afin de déterminer si la piste choisie par le porteur de projet (mise en eau des smolts de printemps en haute mer, qui fera l'objet d'un projet distinct) n'a pas d'impact sur l'environnement. **Ainsi, l'autorité environnementale aurait souhaité que soit détaillées les caractéristiques de la mise en eau en haute mer des smolts du printemps (lieu, moyens nécessaires, coûts, impacts, etc.) dont il est question dans l'étude d'impact.** L'autorité environnementale tient aussi à souligner l'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans le périmètre étendu de la zone d'étude, quand bien même ceux-ci paraîtraient éloignés du projet.

Enfin, le positionnement de l'exploitation, sa signalisation, les mesures de sécurité prévues ainsi que l'usage apparemment raisonné de produits chimiques et phytosanitaires laissent à penser à une prise en compte pertinente et raisonnée des effets de la pisciculture sur son environnement.

- Sur la forme, l'étude d'impact proposée ne contient pas de **chapitre spécifique à l'évaluation des effets cumulés**. Elle est par conséquent incomplète sur ce point. Sur le fond, cette analyse des

effets cumulés aurait dû prendre en compte les projets ayant fait l'objet d'une instruction ou en cours de réalisation au sein de la rade, en particulier les projets en lien avec le développement des énergies renouvelables comme l'extension des quais ou la construction d'une usine dédiée à la fabrication de pales d'éoliennes.

- La vérification de la **conformité du projet avec les plans et programmes existants** est absente de l'étude d'impact. **La nécessité de démontrer que le projet est en conformité avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le plan d'action pour le Milieu Marin (PAMM) et le document d'urbanisme applicable, est réglementairement exigible.**

- Le SDAGE : Il aurait notamment été attendu une analyse de la compatibilité du projet avec le défi 4 « Protéger et restaurer la mer et littoral » ;

- Le PAMM : Une analyse des suivis proposés avec les éléments du programme de surveillance notamment les suivis portant sur les habitats, l'eutrophisation, les contaminants, les questions sanitaires et les déchets marins aurait mérité d'être présentée. Le plan d'action pour le milieu marin comporte également des objectifs environnementaux avec lesquels le projet doit être compatible.

- Le document d'urbanisme applicable : La communauté urbaine de Cherbourg-en-Cotentin est dotée d'un plan local d'urbanisme qui identifie dans son règlement graphique la grande rade en zone « N(mer) ». Cet élément doit se retrouver dans l'étude d'impact, quand bien même le règlement du PLU prévoit la présence de l'exploitation.

- **Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, celles qui sont décrites apparaissent pertinentes et proportionnées. Le projet ne compte pas s'étendre dans la rade, et les caractéristiques courantologiques du milieu, ainsi que l'apparente bonne appréciation faite par le porteur de projet dans l'utilisation de produits chimiques laisse à penser que les impacts ont été réduits de manière proportionnée.

Toutefois, l'ambition d'augmenter la production pour atteindre 3000 tonnes par an, ainsi que la diversification de la production ne seront pas sans impacts supplémentaires sur l'environnement, notamment sur la sédimentation sous la colonne d'eau des cages. **Une description plus approfondie des effets de cette croissance de la production aurait mérité de figurer dans l'étude d'impact.**

- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité.

4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

4.1. PRISE EN COMPTE DES REJETS MÉTABOLIQUES DES POISSONS DANS LE MILIEU

Les principaux effets de l'exploitation sur son environnement se font ressentir dans les rejets métaboliques, essentiellement azotés, phosphorés et carbonés (dont des matières en suspension) des poissons dans le milieu. Ces apports de fèces et les déchets d'aliments non-consommés peuvent entraîner une modification de la communauté benthique favorisant des accroissements en matières organiques au niveau du fond et la prolifération d'espèces opportunistes.

En effet, malgré d'une part la présence de courants forts dans la rade (de l'ordre de 0,4 m/s) permettant une dispersion rapide des rejets, et d'autre part le travail intéressant mené par l'entreprise et ses fournisseurs sur la qualité nutritionnelle et la digestibilité des aliments choisis aux fins de diminution des rejets, l'observation et les études évoquées dans le dossier montrent le développement, certes restreint, de sédiments dans la zone, habitat de prédilection de vers tubifex associés à des myxobactéries pouvant affecter les juvéniles mis en eau au printemps en provoquant des encéphalites pour lesquelles il n'existe pas de traitement.

La multiplication de ces encéphalites a donné lieu à une réponse temporaire – dont les effets ne sont, pour rappel, pas étudiés dans le dossier : la mise en eau des smolts de printemps en haute mer pour éviter de les exposer dans leur jeune âge aux myxobactéries sédimentaires. Toutefois, le

développement prévu de l'activité de la ferme, avec l'ambition de produire jusqu'à 3000 tonnes annuelles de poisson risque d'aggraver cette problématique d'accumulation des sédiments et de multiplication des pathologies qui y sont liées. **Or, l'autorité environnementale remarque que les effets de l'accroissement de l'activité de l'exploitation ne sont pas assez pris en compte dans l'étude d'impact, notamment concernant cette problématique.**

4.2. LIMITATION DE L'USAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHYTOSANITAIRES

Les éléments détaillés dans l'étude d'impact montrent une prise en compte proportionnée de cet enjeu par le projet. Ainsi, l'usage de produits chimiques est réduit dans la mesure du possible. Les campagnes de vaccination systématique des salmonidés, ainsi que les bains réguliers d'eau douce permettant de détruire par choc osmotique les amibes affectant les branchies des poissons en sont un exemple éloquent.

Des antibiotiques sont toutefois utilisés sur la ferme, en cas d'épidémie ou lorsque les vaccins arrivent au terme de leur efficacité théorique. Leur usage paraît limité mais le développement de l'activité risque d'en provoquer la hausse, non prévue par la présente étude d'impact.

Enfin, les techniques de nettoyage des filets – sans utilisation de produits anti-fouling – manuelle au jour le jour, puis par exposition au soleil une fois la cage vidée, sont en adéquation avec la volonté de l'exploitant de réduire les rejets de produits chimiques dans le milieu et permettent d'éviter toute atteinte disproportionnée à l'environnement et à la qualité des produits.

A Rouen, le

22 NOV. 2016

La Préfète de la région Normandie



Mme Nicole KLEIN